

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Toulon
N° 2504744
Inédit au recueil Lebon
2ème chambre

Lecture du vendredi 26 juin 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 novembre 2025, M. B... A..., représenté par Me Bochnakian, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 6 octobre 2025 par lequel le préfet du Var a refusé de lui délivrer un titre de séjour et a assorti ce refus de l'obligation de quitter le territoire français fixant le pays de destination, ainsi que d'une interdiction de retour sur le territoire français ;
- 2°) d'enjoindre au préfet du Var de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 3°) d'enjoindre audit préfet de supprimer son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il remplit les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour fondé sur l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sa présence continue et ininterrompue sur le territoire français étant, par ailleurs, établie ;
- le préfet ne peut légalement lui opposer d'avoir des liens privés en France insuffisamment intenses, stables et anciens eu égard au titre de séjour sollicité ;
- le préfet ne pouvait également lui opposer une absence d'autorisation de travail alors qu'il a conclu un contrat d'apprentissage validé par l'OPCO, bénéficiant de fait d'une telle autorisation ;
- en outre, le préfet ne pouvait légalement lui opposer la circonstance que le métier qu'il exerce n'est pas « un métier en tension » ;
- le préfet n'a pas sollicité un avis à la structure d'accueil préalablement à son arrêté attaqué ;
- le préfet ne pouvait légalement exiger l'authentification de l'acte de naissance délivré dès lors que l'article 47 du code civil prévoit une présomption de validité des actes civils étrangers ;
- l'interdiction de retour sur le territoire français est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il établit son intégration professionnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 mai 2026, le préfet du Var conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués sont infondés.

Par une ordonnance du 22 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 juin 2026.

Un mémoire présenté par M. A... a été enregistré le 28 mai 2026 sans être communiqué, en application des dispositions de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 juin 2026 :

- le rapport de M. Quaglierini, rapporteur,
- et les observations de Me Bochnakian pour M. A..., en présence de ce dernier.

Considérant ce qui suit :

M. A..., ressortissant bangladais né le 5 juillet 2007 à Habiganj au Bangladesh, déclare être entré en France le 31 août 2023 et s'y être maintenu. Par une ordonnance du 31 août 2023, le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Toulon l'a placé provisoirement, en tant que mineur non accompagné, à l'aide sociale à l'enfance du département du Var, puis, par ordonnance de placement en assistance éducative du 16 novembre 2023, le juge des enfants audit tribunal a confirmé ce placement jusqu'au 5 juillet 2025, date de sa majorité. Durant l'année 2023-2024, M. A... a été scolarisé en classe d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants. Il s'est ensuite inscrit au centre de formation d'apprentis (CFA) régional-campus du Beausset en 1ère année de certificat d'aptitude professionnel (CAP) dans la spécialité « production et SCE en restauration », durant l'année 2024-2025, un contrat d'apprentissage ayant été établi avec une entreprise de restauration située à la Seyne-sur-Mer. Parallèlement, l'intéressé a déposé une demande de titre de séjour le 10 juin 2025 mais, par un arrêté du 6 octobre 2025, réceptionné le 13 octobre 2025, le préfet du Var l'a rejetée. Par sa requête, M. A... demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté attaqué :

Aux termes de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « À titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable ». Par ailleurs, selon l'article L. 5221-5 du code du travail l'autorisation de travail est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Enfin, aux termes de l'article 47 du code civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française ».

Lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de « salarié » ou « travailleur

temporaire » présentée sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation ainsi portée.

Il ressort des pièces du dossier que M. A..., mineur non accompagné, a été placé à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à l'âge de sa majorité, tel qu'il a été dit au point 1. À quelques jours de son 18ème anniversaire, l'intéressé a sollicité un titre de séjour en se prévalant de sa qualité d'étranger confié à l'aide sociale à l'enfance, suivant une formation de plus de 6 mois visant à obtenir une qualification professionnelle et démontrant le caractère réel et sérieux du suivi de ladite formation eu égard aux très bons résultats obtenus, soulignés par ses enseignants et obtenant, au surplus, un diplôme d'études en langue française (DEFL) sanctionnant un niveau A2 le 11 juin 2024. Si l'arrêté du 6 octobre 2025, intervenu durant l'année du 18ème anniversaire de l'intéressé, lui oppose la circonstance qu'il ne justifie pas d'une présence continue sur le territoire, il ressort toutefois des pièces du dossier que ce dernier y est présent de manière continue depuis sa scolarité, qu'il a suivie assidument, ainsi que durant sa formation d'apprenti au sein d'entreprises de restauration, tel qu'en attestent les contrats d'apprentissages conclus du 1er juillet 2024 au 30 mai 2026, produits par le requérant.

Par ailleurs, en application de l'article L. 5221-5 du code du travail, cité au point 2, le préfet du Var ne saurait lui reprocher de ne pas avoir transmis une autorisation de travail, dès lors qu'elle lui est délivrée de droit.

De même, si le préfet du Var lui oppose de ne pas avoir transmis un acte de naissance authentifié, il n'est pas établi, ni même allégué, que les documents déjà transmis nécessitaient que des vérifications soient mises en œuvre, de telle sorte qu'ils font foi, tel que le prévoit l'article 47 du code civil cité au point 2. D'ailleurs, il ressort du rapport d'insertion de M. A..., rédigé par la Croix Rouge France (DIS Var) le 5 juin 2025, que l'intéressé a accompli de nombreuses diligences pour transmettre un acte de naissance authentifié. Ainsi, selon ledit rapport il « s'est fait envoyer un acte de naissance, mais il n'était pas légalisé par l'ambassade de France à Dacca. Il l'a donc renvoyé au Bangladesh pour qu'il puisse y être légalisé, cependant le document n'est jamais arrivé. Nous avons fait une réclamation auprès de la poste, mais cela n'a pas abouti. Son oncle a pu lui faire établir un nouvel acte de naissance. Nous avons demandé la traduction assermentée du document et nous sommes en contact avec les services consulaires Français au Bangladesh pour prendre rendez-vous afin de faire légaliser le document ». Dans ces circonstances, à défaut pour le préfet de démontrer d'éventuelles irrégularités, falsifications ou incohérences des documents présentés par M. A..., le dossier de demande de titre de séjour qu'il a déposé doit être regardé comme étant complet.

Également, le préfet du Var ne saurait utilement opposer à M. A... une durée insuffisante sur le territoire français, de ne pas démontrer l'intensité de ses liens privés en France, ni de ne pas exercer un « métier en tension » dès lors que de telles conditions ne sont pas exigées par l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cité au point 2.

Enfin, en se bornant à relever que M. A... ne démontre pas être dépourvu de « toutes attaches privées ou familiales dans son pays d'origine où résident (...) ses parents et frères », le préfet ne démontre pas, pour

autant, que la nature de ses liens avec son pays d'origine justifierait qu'il refuse le titre de séjour sollicité, l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité n'exigeant pas que l'intéressé soit dépourvu de toutes attaches avec son pays d'origine.

Il résulte de tout ce qui précède que M. A... est fondé à demander l'annulation de la décision de refus de titre de séjour et, par voie de conséquence, celles portant obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour sur le territoire français du 6 octobre 2025.

Sur l'injonction et l'astreinte :

En raison du motif qui la fonde, l'annulation de l'arrêté attaqué implique nécessairement, sous réserve de l'absence de changements de circonstances de droit ou de fait y faisant obstacle, qu'un titre de séjour portant la mention « salarié » soit délivrée au requérant sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative. Il y a lieu d'enjoindre au préfet du Var de délivrer ce titre de séjour à M. A... dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement et, dans cette attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler dans un délai de 15 jours à compter de ladite notification, ainsi que de supprimer son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État (préfet du Var) la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. A... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2025 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour sur le territoire français, est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Var de délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » à M. A..., sous réserve de changements de circonstances de droit ou de fait y faisant obstacle, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent jugement et, dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler dans un délai de 15 jours à compter de ladite notification, ainsi que de supprimer son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen.

Article 3 : L'État (préfet du Var) versera à M. A... une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A... et au préfet du Var.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 12 juin 2026 à laquelle siégeaient :

M. Sauton, président,

M. Quagliolini, premier conseiller,

Mme Ridoux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 juin 2026.

Le rapporteur,

Signé

B. Quagliolini

Le président,

Signé

J.-F. Sauton

La greffière,

Signé

I. Rezoug

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.